

*Les organes chargés de l'investissement en Algérie*  
*The bodies responsible for investment in Algeria*

Date d'envoi: 29/11/2019	date d'acceptation: 29/12/2019	Date de publication : 30/06/2020
--------------------------	--------------------------------	----------------------------------

**\*Dr. abdenmour mabrouk**  
**Université mohamed boudiaf - m'sila**  
**abdenmour.mabrouk@univ-msila.dz**

**Résumé :**

À travers diverses réformes, l'État algérien cherche à promouvoir et à protéger l'investissement en créant un climat favorable à l'investissement. Dans ce cadre, le législateur algérien a créé des organes permettant de superviser le processus d'investissement afin d'aider les investisseurs dans leurs démarches. Le Conseil national de l'investissement joue un rôle stratégique et l'Agence nationale de développement de l'investissement a un rôle pratique, tandis que la Commission c'est un organe de recours contre les décisions de tout organisme chargé de l'investissement, y compris l'Agence.

**Mots-clés :** Investissement, organes de supervision, conseil, agence, commission de recours, guichet unique, bureaucratie, missions, attributions, promotion.

**Abstract :**

Through various reforms, the Algerian State seeks to promote and protect investment by creating a favorable climate for investment. In this context, the Algerian legislator has created bodies to oversee the investment process to help investors in their efforts. The National Investment Council plays a strategic role and the National Investment Development Agency has a practical role, while the Committee is an appeal body against the decisions of any investment body, including the Agency.

**\*Auteur Envoyé :** abdenmour mabrouk

**Keywords:** *Investment, supervisory bodies, council, agency, board of appeal, one-stop-shop, bureaucracy, assignments, powers, promotion.*

**Introduction :**

*Depuis l'adoption d'une politique libérale dans le domaine économique, l'Algérie a encouragé les investissements nationaux et étrangers en promulguant un ensemble de lois comprenant de nombreuses incitations et avantages pour attirer les investisseurs. Afin de renforcer le cadre juridique de l'investissement, des mécanismes institutionnels ont été mis en place pour aider et développer les projets d'investissement.*

*L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement a créé des organes chargés de superviser le processus d'investissement, remplaçant ceux créés par le décret législatif n° 93-12 du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement, la loi n° 16-09 du 3 août 2016 maintient les mêmes organes qui sont: le Conseil national pour l'investissement<sup>1</sup>, l'Agence nationale pour le développement de l'investissement<sup>2</sup> et la Commission de recours compétente en matière d'investissement<sup>3</sup>.*

**Section I: le Conseil national de l'investissement**

*En vertu de l'article 18 de l'ordonnance n°01-03 relatif au développement des investissements, le Conseil national de l'investissement a été créé. Ce texte a été modifié par l'article 12 de l'ordonnance n° 06-08 du 12/07/2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03, qui dispose: «Il est créé, auprès du ministre chargé de la promotion des investissements, un conseil national de l'investissement ci-après dénommé «le conseil», placé sous l'autorité de la présidence du chef du gouvernement.*

*Le Conseil est chargé des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique du soutien aux investissements, de l'approbation des conventions prévues par l'article 12 ci-dessus et, d'une manière générale, de toute questions liées à la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance».*

*La loi n° 16-09 relative à la promotion de l'investissement, a annulé l'ordonnance n°01-03, à l'exception des articles 6, 18 et 22, ce qui signifie que cet organe devrait être maintenu sans modification<sup>4</sup>.*

*Le Conseil national de l'investissement est un organisme à compétence nationale qui comprend des secteurs liés au domaine de l'investissement. Comme il est sous l'autorité du premier ministre, il ne bénéficie d'aucune autonomie mais il dépend du pouvoir exécutif, de plus ses décisions ne sont pas destinées directement à l'investisseur mais aux*

autorités de tutelle en vue de l'exécution des textes relatifs à la promotion des investissements.

L'ordonnance n° 01-03 traite des missions confiées au Conseil et renvoie au règlement la composition, l'organisation et son fonctionnement<sup>5</sup>. Ce règlement a été publié en 2001, mais modifiée par le décret présidentiel n° 06-185<sup>6</sup>, la même année a été publié le décret exécutif n° 06-355<sup>7</sup>.

#### **Sous section I: La composition du Conseil national de l'investissement**

Conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 06-355, qui définit les prérogatives, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement, le Conseil est composé des ministères impliqués dans le domaine de l'investissement, à savoir:

Le ministre chargé des collectivités locales, le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la promotion des investissements, le ministre chargé du commerce, le ministre chargé de l'énergie et des mines, le ministre chargé de l'industrie, le ministre chargé du tourisme, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises et le ministre chargé du développement régional et de l'environnement.

Outre les membres mentionnés à l'article 4 du décret susmentionné (n° 06-355), il existe un autre type de membres visé à l'article 4 des deuxième et troisième alinéas: le ministre du secteur concerné ou les ministres des secteurs concernés par l'ordre du jour du Conseil, le président du conseil d'administration et le directeur général de l'agence nationale pour le développement des investissements, qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions du conseil. Le directeur général de l'Agence soumet les projets d'accord au Conseil pour approbation<sup>8</sup>. Il est possible de faire appel à l'assistance de chaque personne compétente ou ayant de l'expérience dans le domaine de l'investissement.

Ce qu'on peut observer dans la composition du Conseil, c'est qu'il «constitue un mini-gouvernement»<sup>9</sup>, qui réunit la plupart des ministres concernés par l'investissement, ainsi que l'ouverture à d'autres ministres si leurs secteurs sont liés à l'ordre du jour du Conseil, et aux expériences et compétences dans le domaine des investissements, ce qui est positif dans la composition du Conseil. Cependant, on reproche à cette composition qu'elle a négligé d'importants secteurs, tels que l'agriculture et l'emploi.

En ce qui concerne l'agriculture, les autorités se sont attachées à mobiliser les investissements nationaux et étrangers dans ce secteur en vue l'autosuffisance et de réduire les importations.

Relativement au secteur de l'emploi, chaque projet d'investissement crée des emplois. Le but de l'investissement, en plus du développement économique, c'est la création d'emplois visant à réduire le chômage, comme en témoigne le fait que certains avantages ne peuvent être octroyés qu'à la condition de créer des postes de travail<sup>10</sup>.

Le Conseil est présidé par le Premier ministre, conformément à l'article 2 du décret exécutif n° 06-355, qui stipule: «Le Conseil est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence».

Quant au secrétariat du Conseil, elle a été confiée au ministre chargé de la Promotion des investissements en vertu du même décret qui stipule à l'article 7: «Le secrétariat du Conseil est assuré par le ministre chargé de la promotion des investissements». Rappelons qu'auparavant, le secrétariat du Conseil était assuré par l'Agence nationale pour le développement de l'investissement en vertu de l'article 8 décret exécutif n° 01-281 du 24/09/2001, qui a été abrogé.

Les réunions ordinaires du Conseil se tiennent au moins une fois tous les trois mois et des réunions extraordinaires à la demande du président ou de l'un de ses membres<sup>11</sup>.

Le Conseil émet soit:

**Des décisions:** s'il traite des sujets relevant de ses prérogatives qui sont déterminées par le décret exécutif n° 06-355, telles les avantages, l'identification des domaines dont le développement requiert une importance particulière pour l'économie nationale, les accords avec les investisseurs... ;

**Des opinions:** donne son avis sur le domaine d'évaluation des prêts nécessaires pour couvrir le programme national pour les investissements;

**Des recommandations :** s'agissant des mesures d'encouragement des investissements, création d'institutions financières pour financer des investissements. Le Conseil adresse ses recommandations aux autorités supérieures telles que le gouvernement, qui peut les adopter ou les rejeter.

#### **Sous section II: Les attributions du Conseil national de l'investissement**

Le Conseil national de l'investissement dispose de pouvoirs importants dans le domaine de l'investissement: il est considéré comme un groupe de réflexion et d'initiative, chargé en cette qualité de proposer une stratégie de développement de l'investissement, ce qui lui permet d'émettre des avis et des recommandations dans ce domaine, en tant qu'organe consultatif. Dans d'autres cas, il est considéré comme organe décisionnel. En tant qu'organe consultatif, le Conseil est chargé de ce qui suit:

1) Propose la stratégie et les priorités pour développement des investissements;

2) Étudie et approuve le programme national de promotion des investissements qui lui est soumis et fixe les objectifs en matière de développement des investissements;

3) propose l'adaptation aux évolutions constatés des mesures incitatives pour l'investissement;

4) Propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement;

5) Suscite et encourage la création et le développement d'institutions et d'instrument financiers adaptés au financement de l'investissement;

6) Évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement<sup>12</sup>.

C'est pourquoi, en tant qu'organe «de conception»<sup>13</sup>, le Conseil assiste le gouvernement dans l'élaboration des politiques relatives aux investissements, d'autant que chaque politique économique requiert une stratégie assurant la coordination entre les différents secteurs concernés par le développement en général et l'investissement en particulier<sup>14</sup>.

En tant qu'organe décisionnel, le Conseil est chargé de ce qui suit<sup>15</sup>:

1) L'examen de chaque proposition visant à établir de nouveaux avantages ainsi que toute modification des avantages existants. Ces avantages sont prévus aux articles 14 et suivants du décret exécutif 17-102<sup>16</sup>.

2) L'examen et l'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages, ainsi que la possibilité de les modifier et de les mettre à jour;

3) L'examen et l'approbation des critères d'identification des projets particulièrement importants pour l'économie nationale;

4) En relation avec les objectifs d'aménagement du territoire, il se prononce sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 modifiée et complétée;

5) L'examen et l'approbation des conventions mentionnées à l'article 12 de l'ordonnance n° 01-03 modifiées et complétées citée ci-dessus;

6) Fixe la liste des dépenses susceptible d'être imputés au fonds à l'appui et à la promotion de l'investissement;

7) Traite toutes questions liées aux investissements.

En fin, on peut dire que la présidence du Conseil par le premier ministre et sa composition d'une majorité de ministres, lui retire son indépendance et en font un organe du pouvoir exécutif, et la jouissance du Conseil pour prendre des décisions individuelles de rejet, en ce qui concerne les investissements bénéficiant d'avantages exceptionnels, rend le

processus d'investissement difficile à réaliser. Cela conduit à dire que les pouvoirs du Conseil vont au-delà du cadre étroit du contrôle de la légalité, pour reprendre les termes de M. Rachid Zouaïmia<sup>17</sup>.

### **Section II: L'Agence nationale de développement de l'investissement**

L'article 7 du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement a créé, auprès du chef de gouvernement, un nouvel organe dénommé « agence de promotion et de suivi des investissements », (APSI)<sup>18</sup>.

Le décret exécutif n° 94-319<sup>19</sup> définit ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Elle a démarré ses activités dans des conditions caractérisées par l'instabilité politique et sécuritaire.

#### **Sous section I: Historique de l'agence nationale de développement de l'investissement**

L'objectif de la création de cette agence était de faciliter la réalisation des projets d'investissement et de fournir assistance et soutien aux investisseurs. Cependant, après cinq ans d'activité, en raison des inconvénients qui accompagnaient l'application du décret législatif n° 93-12 relatif à la promotion de l'investissement et les résultats insignifiants du travail de l'agence, les autorités publiques algériennes ont décidé la promulgation de l'ordonnance n° 01-03 relatif au développement des investissements en conservant la même idée, à savoir une agence pour les investissements. L'article 6 de cette nouvelle ordonnance prévoit la création de l'agence nationale pour le développement de l'investissement (ANDI), dont les prérogatives, l'organisation et le fonctionnement ont été définis par le décret exécutif n° 01-282<sup>20</sup>, qui a abrogé le décret exécutif n° 94-319 cité ci-dessus.

L'Agence qui a remplacé l'ancienne agence, est également restée sous la tutelle du premier ministre jusqu'en 2006, date à laquelle le législateur a changé d'avis et a passé sous silence auprès de quelle autorité sera créée cette agence, comme stipulé à l'article 4 de l'ordonnance n° 06-08 du 15/07/2006<sup>21</sup>: "Il sera créé une agence nationale de développement de l'investissement dénommée " l'agence ".

Toutefois, le décret exécutif n° 06-356<sup>22</sup> stipule en son article premier, alinéa 2, que l'Agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements.

En vertu du même décret exécutif susmentionné, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, l'Agence est considérée comme un établissement public à caractère administratif jouissant d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. Ceci a pour effet de soumettre l'Agence aux

principes généraux de la tutelle administrative. Le ministre exerce le pouvoir de tutelle et contrôle les activités et les actes de l'Agence.

Conformément à l'ordonnance n° 01-03 sur le développement des investissements modifiée et complétée, le siège social de l'Agence est basée à Alger, elle est dotée de structures décentralisées au niveau local et peut avoir des bureaux de représentation à l'étranger<sup>23</sup>.

Afin de simplifier les procédures administratives, les autorités publiques ont eu recours à l'unification des services en charge de l'investissement en adoptant l'idée d'un guichet unique décentralisé (GUD). Ce guichet unique signifie que tous les prestataires administratifs auxquels l'investisseur doit s'y rendre avant la réalisation de son projet d'investissement, soit regroupé dans un lieu unique, afin de réduire les éventuels obstacles administratifs en s'adressant à chaque administration séparément<sup>24</sup>.

Le guichet unique a été créé en vertu de l'article 8 alinéa 2 du décret législatif n° 93-12 du 05/10/1993, qui dispose: "l'Agence est constitué sous forme de guichet unique regroupant les établissements et les administrations concernées par l'investissement.» L'alinéa 3 de ce même article ajoute: «A ce titre, l'Agence fournit dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus, par délégation des administrations concernées, tous les documents légalement requis pour la réalisation de l'investissement.»

Le décret législatif susmentionné considère le guichet unique comme étant l'agence elle-même, tandis que l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 modifiée et complétée considère le guichet unique comme organe dépendant de l'administration dans le but de fournir les services administratifs pour l'investissement envisagé.

Sous l'égide du décret législatif 93-12 du 05/10/1993, l'agence était centralisée, ce qui entraîne une bureaucratie dans sa gestion. Avec la modification, le guichet unique devient présent au niveau des wilays<sup>25</sup>, réunissant en son sein des représentants locaux de l'agence, légalement habilités à fournir les services administratifs nécessaires à la concrétisation des investissements. De plus, les décisions du guichet unique sont opposables aux administrations concernées<sup>26</sup>.

L'article 22 du décret exécutif n° 06-356 du 9/10/2006 détermine les représentants locaux du bureau et les attributions de chaque représentant de l'administration. Outre les représentants locaux de l'Agence, le représentant du centre national du registre de commerce, le représentant des impôts, le représentant des domaines, le représentant des douanes, le représentant de l'urbanisme, le représentant de l'aménagement du

territoire et de l'environnement, le représentant de l'emploi et le préposé de l'assemblée populaire communale.

Toutefois, la loi n° 16-09 du 3 août 2016<sup>27</sup> a créé, par son article 27, auprès de l'agence nationale pour le développement de l'investissement, quatre centres abritant l'ensemble des services habilités à fournir les prestations nécessaires à la création, au soutien et au développement d'entreprises ainsi qu'à la réalisation des projets. Le décret exécutif n° 17-100 du 5 mars 2017, a modifié et complété le décret exécutif n° 06-356 du 9 octobre 2006, qui détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement, en abrogeant le troisième chapitre relatif au guichet unique<sup>28</sup>, à l'exception de l'article 29 portant l'exercice par le directeur général de l'agence de son autorité sur tous les agents du guichet unique.

L'article 23 du décret exécutif n° 17-100 susmentionné stipule: «Le guichet unique décentralisé installé au niveau de chaque chef-lieu de wilaya comprend les quatre centres suivants:

- Centre de gestion des avantages;
- Centre d'accomplissement de formalités;
- Centre de soutien à la création des entreprises;
- Centre de promotion territoriale."

Le chapitre III du décret exécutif n° 06-356 a été remplacé par le titre «les structures locales de l'agence» dans le nouveau décret. Ces structures locales placées sous l'autorité du directeur du guichet unique et chaque centre est géré par un président.

Le président du centre de gestion des avantages est nommé par le ministre chargé de l'investissement sur proposition du ministre chargé des finances<sup>29</sup>, et les présidents des autres centres sont nommés par décisions du ministre chargé de l'investissement sur proposition du directeur de l'agence nationale de développement de l'investissement<sup>30</sup>. Le même décret modifié et complété a déterminé également les missions et la composition de chaque centre<sup>31</sup>.

L'ordonnance n° 01-03 traite des missions de l'Agence nationale de développement de l'investissement et renvoi au règlement sa composition et son fonctionnement. La loi n° 16-09 a abrogé cette ordonnance à l'exception des articles 6, 18 et 22. Le décret exécutif n° 06-356 du 9 octobre 2006 a été publié, précisant les attributions de l'Agence nationale pour le développement de l'investissement, son organisation et son fonctionnement, ce décret est modifié et complété par le décret exécutif n° 17-100 du 5 mars 2017. Nous traiterons la composition de l'Agence dans un premier point et ses attributions dans un second.

## **Sous section II: Composition de l'Agence nationale pour le développement de l'investissement.**

Le quatrième article du décret exécutif n° 06-356 stipule: «L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par un représentant de l'autorité de tutelle. Elle est dirigée par un directeur général assisté d'un secrétaire général.» Il ressort clairement de cet article que la direction administrative de l'Agence se compose de deux organes principaux: le conseil d'administration et le directeur général.

### **A- Le conseil d'administration de l'Agence**

L'Agence nationale de développement de l'investissement est administrée par un conseil d'administration présidé par un représentant de l'autorité de tutelle. Le conseil d'administration comprend, avec les ministères concernés par le secteur économique, le représentant du gouverneur de la banque d'Algérie, le représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, le représentant du conseil consultatif national pour la promotion des petites et moyennes entreprises et quatre représentants des employeurs.

Le décret exécutif n° 06-356 précise que le conseil d'administration est composé des membres suivants<sup>32</sup>: du représentant de l'autorité de tutelle en tant que président, du représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du représentant du ministre chargé des affaires étrangères, deux représentants du ministre chargé des finances, du représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines, du représentant chargé du ministre de l'industrie, du représentant du ministre chargé du commerce, du représentant du ministre chargé du tourisme, du représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise, du représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du représentant du gouverneur de la banque d'Algérie, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, du représentant du conseil national consultatif pour la promotion des petites et moyennes entreprises, et quatre représentants des employeurs désignés par leurs pairs.

Cependant, le décret exécutif n° 17-100 du 5 mars 2017, modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-356 du 9 octobre 2006, a changé la composition du conseil d'administration en supprimant certains ministères: commerce, environnement, les représentants des employeurs, du gouverneur de la banque d'Algérie et les représentants du conseil national de l'investissement et des petites et moyennes entreprises, tout en ajoutant le représentant du ministre de l'agriculture. L'article 4 du nouveau décret exécutif stipule: «Le conseil d'administration est composé de:

- du représentant de l'autorité de tutelle, président;
- du représentant du ministre chargé des collectivités locales;
- du représentant du ministre chargé des affaires étrangères;
- de deux représentants du ministre chargé des finances;
- du représentant du ministre chargé de l'industrie;
- du représentant du ministre chargé du tourisme;
- du représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- du représentant de la Chambre algérienne de commerce et d'industrie.»

Le directeur général de l'Agence assure le secrétariat du conseil d'administration.

Nous notons que cette formation, comparée à la précédente, a entraîné une réduction du nombre du conseil, à l'exception de l'ajout du ministre de l'agriculture, ce qui est probablement lié aux priorités de la politique nationale d'investissement.

Les membres sont nommés par décision de l'autorité tutelle de l'Agence pour une période de trois ans sur proposition des autorités auxquelles ils appartiennent.

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir également en session extraordinaire, sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers de ses membres<sup>33</sup>. Il convient de noter que les réunions du conseil étaient de quatre fois par an en session ordinaire<sup>34</sup>.

En ce qui concerne les missions du conseil, l'article 13 du décret exécutif n° 06-356 du 9 octobre 2006 détermine les sujets sur lesquels le conseil délibère, à savoir:

- le projet de règlement intérieur ;
- l'adoption du programme général des activités de l'Agence;
- le projet de budget et de compte de l'Agence;
- l'acceptation des dons et legs conformément aux lois en vigueur;
- les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échange de biens immeubles dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- l'approbation du rapport annuel d'activités et es comptes de gestion;
- la création de structures décentralisées de l'Agence ou de représentation à l'étranger
- mise en place de structures décentralisées de l'Agence ou de représentations de l'Agence à l'étranger;
- la mise en place de dispositifs appelés à soutenir l'action de l'agence dans le domaine des investissements;

*Les délibérations du conseil ne se limite pas à ces questions, mais celles-ci sont les plus importantes, c'est ce qu'on peut déduire de l'énoncé de l'article 13 quand il dit: "Le conseil délibère notamment".*

#### **B- Le directeur général de l'Agence**

*Le second organe de l'Agence nationale pour le développement de l'investissement est le directeur général. Ce dernier est nommé et révoqué par décret présidentiel sur proposition du ministre de tutelle<sup>35</sup>.*

*Le directeur général est assisté dans la gestion de l'agence par un secrétaire général ayant rang de directeur d'études, de directeurs d'études, de directeurs, de sous-directeurs et de chefs d'études nommés et révoqués également par décret présidentiel<sup>36</sup>.*

*Le directeur général est soumis à un double système juridique:*

*Dans sa gestion de l'agence, il est soumis aux dispositions du décret n° 06-356 du 9 octobre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement.*

*Il est soumis également aux règles générales en matière de gestion administrative et financière des établissements publics à caractère administratif<sup>37</sup> L'article 16/1 du décret exécutif n°06-356 stipule: « Le directeur général est responsable du fonctionnement de l'Agence dans le cadre des dispositions du présent décret et des règles générales en matière de gestion administrative et financière des établissements public à caractère administratif.»*

*Le directeur général jouit de tous les attributions d'un directeur dans un établissement administratif public.*

*Ces tâches sont:*

- Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'Agence;*
- Il agit au nom de l'agence, la représente en justice et dans les actes de la vie civile;*
- Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme tous les emplois pour lesquels aucun autre mode de nomination n'a été prévu;*
- Il est chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration,*
- Il établit tous les trois mois un rapport sur toutes les activités de l'agence, à l'intention de l'autorité de tutelle et au conseil d'administration, justifiant les résultats des investissements enregistrés, des décisions d'octroi des avantages délivrés et des conventions conclues, de l'état de réalisation des projets d'investissement enregistrés ainsi que des flux financiers en résultant;*

- En tant qu'ordonnateur: il établit les projets de budget de fonctionnement et d'équipement pour de l'Agence et conclut tous marchés, accords et conventions en rapport avec les missions de l'Agence;

- Il peut faire appel, après avis du conseil d'administration de l'Agence, aux services de consultants et d'experts.

- Il peut constituer tout groupe de travail ou de réflexion nécessaire pour améliorer l'action de l'agence dans le domaine de l'investissement<sup>38</sup>.

### **Sous section III: Missions de l'Agence nationale de développement de l'investissement**

Les missions de l'Agence étaient encadrées par le décret présidentiel n° 06-186<sup>39</sup>, qui a été abrogé. Le décret exécutif n°06-356 du 9 octobre 2006 a adopté une explication plus large et plus méthodique, puisque il a classifié les activités de l'agence au nombre de ses missions, qu'elle exerce sous le contrôle et l'orientation du ministre de tutelle. L'article 3 dudit décret détermine sept missions: information, facilitation, promotion de l'investissement, assistance, participation à la gestion du foncier économique, gestion des avantages et le suivi.

Toutefois, ce décret (06-356) n'a pas échappé lui aussi à la modification par le décret exécutif n° 17-100 du 5/03/2017. Ce dernier a modifié l'article 3 du décret exécutif n° 06-356 relatif aux missions de l'Agence.

En vertu de la nouvelle monture, L'Agence est chargée de ce qui suit:

-de la collecte, du traitement et de la diffusion, en direction des investisseurs, de l'information liée à l'entreprise et à l'investissement;

-de l'assistance et l'accompagnement des investisseurs à tous les stades du projet, y compris post-réalisation;

-de l'enregistrement des investissements, du suivi de l'avancement des projets, de l'élaboration des statistiques de réalisation et de leur analyse;

-de la facilitation, en collaboration avec les administrations concernées, des démarches des investisseurs et de la simplification des procédures et les formalités de création des sociétés et des conditions de leur exploitation et de la réalisation des investissements. Elle contribue à cet égard, à l'amélioration du climat de l'investissement dans tous ses aspects;

-de la promotion du partenariat et des opportunités algériennes d'investissement sur le territoire national et à l'étranger;

-de la gestion des avantages conformément aux dispositions des articles 26, 35 et 36 de la loi n° 16-09 du 3 août 2016, relatifs au portefeuille de projets déclarés avant la date de publication de ladite loi<sup>40</sup>.

On observe que la plupart de ces missions figurent dans le décret n° 06-356, à l'exception de la gestion des avantages et de la mission de suivi, qui est de la compétence du centre de gestion des avantages<sup>41</sup>, ainsi que la mission de contribuer à la gestion du foncier économique, qui est de la compétence du centre de promotion territoriale<sup>42</sup>, afin d'éviter les chevauchements de compétences.

Il convient d'indiquer que l'Agence nationale pour le développement de l'investissement coopère également avec des agences d'autres pays, ainsi que certaines organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

### **Section III: la Commission de recours dans le domaine de l'investissement**

Sous l'égide de l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, les recours contre l'Agence nationale de développement de l'investissement sont introduits auprès de la tutelle de l'agence, qui dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à l'investisseur, en cas de refus celui-ci peut saisir la justice<sup>43</sup>. Quant à l'ordonnance n° 06-08 du 15/07/2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 susmentionnée, l'article 7 bis, alinéa 1 et 2, stipule: «Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de la présente ordonnance ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait engagée en application de l'article 33 ci-dessous, dispose d'un droit de recours.

Ce recours est exercé auprès d'une commission, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.»

Le 11 octobre 2006 est publié le décret exécutif n° 06-357<sup>44</sup>. L'article 11 de la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relatif à la promotion de l'investissement confirme la création de cette commission de recours.

Conformément à l'article 2 du décret exécutif n° 06-357 du 9 octobre 2006, la commission est composée des membres suivants:

- le ministre chargé de la promotion des investissements ou son représentant, en qualité de président;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre;
- un représentant du ministre chargé de la justice, membre;
- deux représentants du ministre chargé des finances, membres;
- un représentant du ministre concerné par l'investissement faisant l'objet du recours.

*Le président peut faire appel à des experts ou à toute autre personne ayant une compétence particulière est susceptible d'éclairer les membres de la commission.*

*Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de la Promotion de l'investissement sur proposition des ministres concernés.*

*La commission se réunit au siège du ministère chargé de la promotion des investissements, chaque fois que cela est nécessaire et le secrétariat est assuré par la direction générale de l'investissement du ministère chargé de la promotion des investissements.*

*Le recours doit être exercé dans les quinze jours qui suivent la date de notification de la décision objet du litige, et de quinze jours également en cas de silence de l'administration ou de l'organisme concernés à compter de sa saisine. Ledit recours suspend tout effet de la décision contestée<sup>45</sup>.*

*Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 06-357 susmentionné, les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de trois membres au moins, et ses décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante<sup>46</sup>*

*Le président de la commission est chargé d'envoyer une copie du dossier de recours à l'administration concerné, dont les observations doivent être présentées dans les 15 jours à compter de la date de réception du dossier<sup>47</sup>.*

*La commission se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir et statue dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction du recours. Elle notifie sa décision aux parties concernées, celle-ci est opposable à l'administration ou à l'organisme à l'encontre duquel le recours est exercé<sup>48</sup>.*

*Dans le cas où le recours devant la commission n'aboutit pas, l'investisseur garde son droit de saisine des juridictions compétente.*

### **Conclusion :**

*L'Algérie cherche à créer un climat propice pour attirer les investissements, notamment la suppression des obstacles administratifs et bureaucratiques, par le biais d'une série de réformes. La mise en place d'organes chargés de l'investissement et l'une des solutions susceptible de faciliter les tâches des investisseurs. C'est ainsi, à titre d'exemple, que l'unification des services en charge de l'investissement en un guichet unique décentralisé peut réduire les obstacles administratifs auxquels font face les investisseurs et contribuer par la même à l'accélération du développement économique.*

*Cependant, ces organes restent un outil aux mains de l'Etat, ce qui est reflété dans la composition de chacun d'eux, qu'il s'agisse du conseil, de l'agence ou de la commission de recours, ce qui les place sous l'autorité du pouvoir exécutif et peut, éventuellement, limiter l'efficacité de l'exercice de leurs missions.*

### **Références :**

- <sup>1</sup> L'article 18 de l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, JORADP n° 47 daté 22/08/2001.
- <sup>2</sup> L'article 06 de la même ordonnance.
- <sup>3</sup> L'article 7 bis, alinéa 2 de l'ordonnance n° 06-08 du 15/07/2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001, JORADP n° 47 daté du 19/07/2006.
- <sup>4</sup> L'article 37 de la loi n° 16-09 du 03/08/2016, relative à la promotion de l'investissement, JORADP n° 46, daté du 03/08/2016.
- <sup>5</sup> L'article 20 de l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 déjà citée.
- <sup>6</sup> Le décret présidentiel n° 06-185 du 31/05/2006, modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-281 du 24/09/2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement, JORADP n° 36 du 31/05/2006.
- <sup>7</sup> Le décret exécutif n°06-355 du 09/10/2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement, JORADP n° 64 daté du 11/10/2006.
- <sup>8</sup> Voir les articles 17/2 et 26 de la loi n° 16-09 déjà citée.
- <sup>9</sup> Ajja Jilali, *le complet en droit algérien des investissements, Dar el khaldounia pour l'édition et la distribution, Alger, 2006, p. 683.*
- <sup>10</sup> Nafissa Assali, *le conseil national des investissements: mécanisme pour activer les investissements en Algérie, mémoire de magistère droit des affaires, université de Bejaia, faculté de droit et sciences politiques, 2013, p. 32.*
- <sup>11</sup> L'article 5 du décret exécutif n°06-355 du 9/10/2006 stipule: "Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, en tant que de besoin, par son président ou à la demande d'un de ses membres.»
- <sup>12</sup> L'article 3 du décret exécutif n° 06-355 susvisé.
- <sup>13</sup> Mahnan Idris, *Evolution du système d'investissement en Algérie, mémoire de magistère droit des affaires, faculté de droit, université d'Alger, 2002, p. 112.*

<sup>14</sup> Mohand Ouaali Aibout, *les investissements étrangers en Algérie à la lumière de la politique d'ouverture économique en Algérie*, *Revue critique du droit et des sciences politiques*, n° 01/2006, faculté de droit et des sciences politiques, université Mouloud Maamri, Tizi Ouzou, P. 87.

<sup>15</sup> L'article 3 du décret n° 06-355 du 9/10/2006 précité.

<sup>16</sup> Le décret exécutif n° 17-102 du 05 mars 2017 fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant, JORADP n° 16 daté du 08/03/2017.

<sup>17</sup> Rachid Zouaimia, *le régime des investissements étrangers à l'épreuve de la résurgence de l'Etat dirigiste en Algérie*, *revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques* n° 02/2011, faculté de droit, université d'Alger, 2011, p. 12

<sup>18</sup> Article 7 du décret législatif n°93-12 du 5/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement, JORADP n° 64 daté du 10/10/1993.

<sup>19</sup> Le décret exécutif n° 94-319 du 17/10/1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements, JORADP n° 67 daté du 19/10/1993.

<sup>20</sup> Le décret exécutif n° 01-282 du 24/09/2001 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement des investissements, JORADP n° 55 daté du 26/09/2001.

<sup>21</sup> L'ordonnance n° 06-08 du 15/07/2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, JORADP n° 47 daté du 19/07/2006.

<sup>22</sup> Le décret exécutif n° 06-356 du 9/10/2006 contenant prérogatives de l'agence nationale du développement de l'investissement, son organisation et son fonctionnement, JORADP n° 64 daté du 11/10/2006, modifié et complété par le décret exécutif n°17-100 du 05/03/2017, JORADP n° 16 daté du 08/03/2017.

<sup>23</sup> L'article 22 de l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relatif au développement de l'investissement modifiée et complétée.

<sup>24</sup> Kamel CHEHRIT, *Guide de l'investissement et de l'investisseur*, Grand Alger livre 2004, p. 49.

<sup>25</sup> L'article 24 de l'ordonnance n° 01-03 stipule: «Le guichet unique est crée au niveau de la structure décentralisée de l'agence.» Voir également l'article 22 du décret n°06-356 du 09/10/2006.

<sup>26</sup> L'article 23 de la même ordonnance.

<sup>27</sup> Loi n° 16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement, JORADP n° 46 daté du 03/08/2016.

<sup>28</sup> Voir l'article 7 du décret exécutif n° 17-100 du 05/03/2017, modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-356 du 09/10/2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de l'investissement, JORADP n° 16 daté du 08/03/2017.

<sup>29</sup> Article 25 du décret exécutif n° 06-356, modifié et complété par le décret exécutif n° 17-100.

<sup>30</sup> Article 28 bis du décret susvisé.

<sup>31</sup> Voir les articles de 24 à 28 du décret n° 17-100 du 05/03/2017 modifiant et complétant le décret n° 06-356, précédemment cité.

<sup>32</sup> Voir l'article 6 du décret susvisé.

<sup>33</sup> Voir l'article 9 du décret n° 06-356 modifié et complété par le décret n°17-100.

<sup>34</sup> Voir le même article avant la modification.

<sup>35</sup> Article 14 alinéa 1 du décret exécutif n° 06-356 .

<sup>36</sup> L'article 14 alinéa 2 du même décret.

<sup>37</sup> Youcef Tezzir, *le cadre juridique de la liberté d'investissement dans la législation algérienne, mémoire de magistère, université d'Alger, faculté de droit, 2010-2011, p.54.*

<sup>38</sup> Voir les articles de 16 à 20 du décret exécutif n° 06-356 du 09/10/2006, déjà cité.

<sup>39</sup> Le décret présidentiel n° 06-186 du 31/05/2006 modifiant le décret exécutif n° 01-182 du 24/09/2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de l'investissement, JORADP n° 36 daté du 31/05/2006.

<sup>40</sup> L'article 3 du décret exécutif n° 17-100 modifiant les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-356 du 9 octobre 2006, JORADP n° 16 daté du 08/03/2017.

<sup>41</sup> L'article 24 du décret exécutif n° 17-100 du 5 mars 2017.

<sup>42</sup> L'article 28 ter. du même décret.

<sup>43</sup> Voir l'article 7 de l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 déjà cité.

<sup>44</sup> Le décret exécutif n° 06-357 du 9/10/2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement, JORADP n° 64 daté du 11/10/2006.

<sup>45</sup> L'article 7 bis alinéa 4 et 5 de l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 modifiée et complété.

<sup>46</sup> L'article 7 du décret exécutif n° 06-357 du 9 octobre 2006 déjà cité.

<sup>47</sup> L'article 8 du décret susvisé.

<sup>48</sup> Les articles 9 et 10 du même décret.